



14ème législature

Question N° : 94849	De M. Arnaud Viala (Les Républicains - Aveyron)	Question écrite
Ministère interrogé > Environnement, énergie et mer		Ministère attributaire > Environnement, énergie et mer
Rubrique > animaux	Tête d'analyse > frelons asiatiques	Analyse > prolifération. lutte et prévention.
Question publiée au JO le : 12/04/2016 Réponse publiée au JO le : 12/07/2016 page : 6662		

Texte de la question

M. Arnaud Viala interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les dégâts environnementaux causés par le frelon asiatique. Le frelon asiatique, espèce très invasive, colonise de plus en plus les zones méridionales de la France, jusqu'au sud du département de l'Aveyron qui est très largement impacté par son implantation. Outre le fait qu'il pose de nombreux problèmes, cet insecte s'attaque aux abeilles dont il est le prédateur, mettant ainsi en péril l'activité des apiculteurs, et engendre de nombreuses difficultés locales face auxquelles les collectivités locales, toujours sollicitées, sont sans outil réglementaire. Compte tenu de la prolifération de l'espèce et des nuisances qu'elle occasionne, il convient de la faire classer nuisible par une évolution de la législation. Il lui demande quand cette évolution est prévue.

Texte de la réponse

L'article L. 411-3 du code de l'environnement qui pose le principe de l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel des espèces considérées comme exotiques envahissantes, prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des spécimens d'une espèce introduite lorsque la présence de tels spécimens est constatée. Le frelon asiatique (*Vespa velutina*), a été inscrit sur la liste des espèces exotiques envahissantes. Cette disposition prise au titre de l'article L. 411-3 du code de l'environnement est prévue par un arrêté interministériel du 22 janvier 2013 qui interdit notamment l'introduction de spécimens de l'espèce sur le territoire national. Elle complète la prise en compte du risque sanitaire dû à cette espèce qui découle de son classement en catégorie II du nouveau dispositif de gouvernance sanitaire, par arrêté ministériel du ministre chargé de l'agriculture en date du 26 décembre 2012. Dans ce cadre réglementaire ainsi rénové, afin de mettre en oeuvre dans les territoires des opérations de lutte contre le frelon asiatique pour protéger les colonies d'abeilles, le ministère chargé de l'agriculture a diffusé le 10 mai 2013 une note de service élaborée par les deux ministères dans le cadre d'un large groupe de travail tenu au niveau national regroupant des représentants des apiculteurs, des associations de protection de la nature et des experts scientifiques, ainsi que des professionnels de la lutte contre les organismes nuisibles. Cette note de service établit un cadre pour la conduite des actions entreprises à l'initiative des organisations professionnelles ou des collectivités locales. Les méthodes de lutte collective qui sont utilisées contre le frelon asiatique doivent toutefois satisfaire aux recommandations émises par le muséum national d'histoire naturelle (MNHN) afin de ne pas être dommageables à l'environnement, notamment par leur sélectivité et leur absence de dommages directs. Dans ce contexte, et afin d'être opérationnelle, l'action publique est organisée par les préfets, qui procéderont ou feront procéder à sa mise en oeuvre après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites



(CDNPS).